



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2016- 124 du 4 février 2016

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'ARCHES

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1851 du 5 novembre 1993 autorisant monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière située au lieu-dit «Les Prats Longs» sur la commune d'ARCHES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1053 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-64 du 16 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit «Les Prats Longs» sur la commune d'ARCHES,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-127 du 1 avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte située au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'ARCHES,
- VU le dossier reçu en préfecture le 7 novembre 2013, complété par transmission du 5 juin 2015, par lequel la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD déclare la cessation d'activité de la carrière située au lieu-dit « Les Prats longs» sur la commune d'ARCHES et demande la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 novembre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD le 8 janvier 2016, qui n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de la carrière a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment les articles R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 93-1851 du 5 novembre 1993 et n° 2006-64 du 16 janvier 2006 est conforme aux orientations fixées dans ces arrêtés préfectoraux d'autorisation, compte tenu du devenir des terrains ;

CONSIDERANT que monsieur le maire d'ARCHES, représentant également les propriétaires fonciers de la parcelle concernée, n'a pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Les Prats Longs » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'obligation faite par les arrêtés préfectoraux n° 99-1053 du 27 mai 1999 et n° 2006-64 du 16 janvier 2006 à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'ARCHES, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARCHES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le Délégué pour le département du Cantal de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, le maire d'ARCHES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD, et dont une copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Mauriac,
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes.

Aurillac, le - 4 FEV. 2016
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel PROSIC

10 FEB 2010

Par la Prêt et par dérogation,
Le Secrétaire Général,

Michel ROSO